

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 16 July 2018

ALLEGED VIOLATIONS OF THE 1955 TREATY OF AMITY, ECONOMIC RELATIONS, AND CONSULAR RIGHTS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 16 juillet 2018

VIOLATIONS ALLÉGUÉES DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

I. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN AU GREFFIER DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

AU NOM DE DIEU

Le 16 juillet 2018.

Au nom de la République islamique d'Iran, et conformément au paragraphe 1 de l'article 36, au paragraphe 1 de l'article 40 et à l'article 41 du Statut de la Cour, ainsi qu'aux articles 38, 73, 74 et 75 de son Règlement, j'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que la République islamique d'Iran dépose par les présentes une requête et une demande en indication de mesures conservatoires contre les Etats-Unis d'Amérique à raison de violations, par ces derniers, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu entre les deux Etats, qui a été signé à Téhéran le 15 août 1955 et est entré en vigueur le 16 juin 1957.

Etant donné que les Etats-Unis d'Amérique, après avoir annoncé des « sanctions » le 8 mai 2018, ont décidé d'imposer à la République islamique d'Iran une première série de sanctions et de mesures restrictives d'ici au 6 août 2018, nous vous prions respectueusement de bien vouloir appeler l'attention du président et de la Cour sur l'extrême urgence de la situation.

Enfin, ainsi qu'il est indiqué dans la requête et conformément à l'article 40 du Règlement, le Gouvernement de la République islamique d'Iran fait par les présentes connaître à la Cour qu'il a désigné le soussigné comme agent et M. Seyed Hossein Sadat Meidani comme agent adjoint dans le cadre de la présente instance et que ceux-ci ont élu domicile au bureau de l'agent à l'ambassade de la République islamique d'Iran, De Werf 14, 4^e étage, 2544 EH, La Haye.

L'agent du Gouvernement de
la République islamique d'Iran,
(Signé) M. H. Zahedin LABBAF.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

AU NOM DE DIEU

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République islamique d'Iran (ci-après l'«Iran») dont il est l'agent, a l'honneur de soumettre à la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, une requête introductive d'instance contre les États-Unis d'Amérique (ci-après les «Etats-Unis») relativement à l'affaire exposée ci-après.

I. OBJET DU DIFFÉREND

1. Le différend entre l'Iran et les Etats-Unis a trait au rétablissement et au durcissement annoncé, par une décision des autorités américaines en date du 8 mai 2018, de tout un arsenal de mesures restrictives ou qualifiées de «sanctions» ciblant, directement ou indirectement, l'Iran ainsi que ses sociétés ou ses ressortissants (ci-après les «sanctions du 8 mai»), faits qui constituent des violations du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 (ci-après le «traité d'amitié») et entré en vigueur entre les deux Etats le 16 juin 1957¹.

2. La présente requête concerne exclusivement les faits internationalement illécites dont les Etats-Unis se sont rendus responsables en décidant de rétablir avec plein effet et de faire appliquer les sanctions précédemment levées en application du plan d'action global commun (ci-après le «plan d'action»), et en annonçant l'imposition de nouvelles sanctions².

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

3. La Cour, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, a compétence pour connaître du différend susmentionné et statuer sur les demandes présentées par l'Iran.

4. Ledit paragraphe 1 de l'article 36 du Statut dispose, en sa partie pertinente, que la compétence de la Cour «s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur».

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 284, p. 111; II *Recueil des traités bilatéraux* 69, 8 UST 899, *TIAS* n° 3853. Le texte du traité d'amitié est joint à la présente demande sous l'annexe 1.

² Nonobstant le champ restreint de la présente requête, l'Iran considère que toutes les sanctions unilatérales imposées et appliquées contre lui par les Etats-Unis étaient et demeurent contraires au droit international, et notamment au traité d'amitié. Voir, par exemple, la lettre en date du 20 juillet 2015 adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2015/550, par. 13, consultable à l'adresse : <http://undocs.org/fr/S/2015/550>.

5. Ledit paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié est ainsi libellé :

« Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. »

6. Le présent différend concerne l'interprétation ou l'application du traité d'amitié. Il n'a pu être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique, et l'Iran et les Etats-Unis n'ont pas convenu de le régler par d'autres moyens pacifiques que la saisine de la Cour.

7. Le 11 juin 2018³, l'Iran a notifié aux Etats-Unis l'existence d'un différend, en se réservant le droit d'agir à cet égard conformément aux traités par lesquels les deux Etats sont juridiquement liés. Le 19 juin 2018⁴, il a de nouveau contesté les sanctions du 8 mai et l'annonce de nouvelles sanctions à venir, et a informé les Etats-Unis qu'il y voyait des violations du droit international, et en particulier du traité d'amitié⁵.

III. EXPOSÉ DES FAITS

8. Le 13 octobre 2017, M. Donald Trump, président des Etats-Unis d'Amérique, a décidé de ne pas ratifier la levée des sanctions prévue dans le plan d'action, celle-ci n'étant selon lui ni appropriée ni proportionnée, au motif que l'Iran ne respectait pas les engagements qu'il avait pris en matière nucléaire dans le cadre de ce même plan d'action⁶.

9. Le 12 janvier 2018, le président Trump a déclaré que les Etats-Unis se retireraient du plan d'action si celui-ci n'était pas modifié de manière à imposer à l'Iran plusieurs engagements supplémentaires importants⁷.

10. Le 8 mai 2018, dans un mémorandum largement diffusé, le président Trump a ainsi déclaré :

« Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt des Etats-Unis de continuer à libérer l'Iran des sanctions, comme prévu par le plan d'action. ... J'ai décidé qu'il était dans l'intérêt des Etats-Unis de rétablir aussi rapidement que possible les

³ Note verbale n° 381/289/4870056 adressée le 11 juin 2018 à l'ambassade de Suisse (section des intérêts américains) pour transmission au Gouvernement américain, jointe à la présente requête sous l'annexe 5. Voir aussi la lettre adressée le 10 mai 2018 au Secrétaire général de l'ONU, doc. A/72/869-S/2018/453, jointe à la présente requête sous l'annexe 4. Voir de même la déclaration officielle faite par l'Iran suite à la décision américaine du 8 mai : www.irna.ir/en/News/82912204.

⁴ Note verbale n° 381/210/4875065 adressée le 19 juin 2018 à l'ambassade de Suisse (section des intérêts américains) pour transmission au Gouvernement américain, jointe à la présente requête sous l'annexe 6.

⁵ Voir également l'article publié le 20 juin 2018 dans *Iran Daily*, dans lequel le ministre iranien des affaires étrangères, Mohammad Javad Zarif, expose la position de l'Iran en faisant expressément référence au traité d'amitié, consultable à l'adresse : www.iran-daily.com/News/217019.html.

⁶ «Remarks by President Trump on Iran Strategy», 13 octobre 2017, consultable à l'adresse : www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-iran-strategy/.

⁷ «Statement by the President on the Iran Nuclear Deal», 12 janvier 2018, consultable à l'adresse : www.whitehouse.gov/briefings-statements/statement-president-iran-nuclear-deal/.

sanctions qui ont été levées ou assouplies par des dérogations en application du plan d'action.»⁸

11. En conséquence, le président Trump a ordonné que

«[l]e secrétaire d'Etat et le secrétaire au Trésor prennent sans délai des dispositions pour rétablir toutes les sanctions américaines qui ont été levées ou assouplies par des dérogations en application du plan d'action, notamment celles prévues par le National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012, l'Iran Sanctions Act de 1996, l'Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act de 2012, et l'Iran Freedom and Counter-proliferation Act de 2012. Ces dispositions seront exécutées le plus rapidement possible et en aucun cas au-delà d'un délai de 180 jours à compter du présent mémorandum.»⁹

12. Le président Trump a également précisé sans ambiguïté que les sanctions auraient des effets extraterritoriaux et que «[t]oute nation qui aiderait l'Iran dans ses projets nucléaires pourrait se voir appliquer également de lourdes sanctions par les Etats-Unis»¹⁰.

13. Le même jour, les Etats-Unis ont déclaré qu'ils allaient «commencer à rétablir leurs sanctions contre le nucléaire iranien» et ont fixé deux dates limites (à savoir le 6 août 2018 et le 4 novembre 2018) à partir desquelles «toutes les sanctions américaines contre le nucléaire iranien seraient rétablies et pleinement en vigueur»¹¹.

14. Les motifs avancés par les Etats-Unis à l'appui de leur décision de rétablir les sanctions sont sans fondement. Depuis 2015, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) vérifie continuellement que l'Iran respecte pleinement ses obligations au titre de l'accord de garanties, ainsi que les engagements qu'il a pris de lui-même en matière nucléaire dans le cadre du plan d'action et du protocole additionnel¹², notamment en ce qui concerne le «non-détournement de matières nucléaires déclarées» en Iran¹³ et l'absence de matières nucléaires non déclarées¹⁴. Ainsi, après que les Etats-Unis eurent annoncé leur retrait du plan d'action, le directeur général de l'AIEA a souligné ce qui suit :

⁸ Presidential Memoranda, «Ceasing US Participation in the JCPOA and Taking Additional Action to Counter Iran's Malign Influence and Deny Iran All Paths to a Nuclear Weapon», 8 mai 2018, consultable à l'adresse: www.whitehouse.gov/presidential-actions/ceasing-u-s-participation-jcpoa-taking-additional-action-counter-irans-malign-influence-deny-iran-paths-nuclear-weapon/, joint à la présente requête sous l'annexe 2.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ «Remarks by President Trump on the Joint Comprehensive Plan of Action», 8 mai 2018, consultable à l'adresse: www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-joint-comprehensive-plan-action/, joint à la présente requête sous l'annexe 3 (ci-après les «Remarques du président Trump en date du 8 mai 2018»).

¹¹ OFAC, 8 mai 2018 (mis à jour le 27 juin 2018), «Frequently Asked Questions Regarding the Re-Imposition of Sanctions Pursuant to the May 8, 2018 National Security Presidential Memorandum Relating to the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA)», section 1.1, consultable à l'adresse: www.treasury.gov/resource-center/sanctions/programs/documents/jcpoa_winddown_faqs.pdf (ci-après la «liste des questions fréquemment posées établie par l'OFAC au sujet du rétablissement des sanctions»).

¹² Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conseil des gouverneurs, rapport intitulé «Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015), 24 mai 2018», consultable à l'adresse: www.iaea.org/sites/default/files/18/06/gov2018-24_fr.pdf.

¹³ Voir AIEA, conseil des gouverneurs, rapport intitulé «Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran», 14 novembre 2006, consultable à l'adresse: www.iaea.org/sites/default/files/gov2006-64_fr.pdf.

¹⁴ AIEA, conseil des gouverneurs, rapport intitulé «Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015), 24 mai 2018», consultable à l'adresse: www.iaea.org/sites/default/files/18/06/gov2018-24_fr.pdf.

« L'Iran est soumis, dans le cadre du plan d'action, à un régime de contrôle qui est le plus strict au monde, ce qui signifie que la surveillance a été considérablement renforcée. A l'heure actuelle, l'AIEA peut confirmer que les engagements liés au nucléaire sont mis en œuvre par l'Iran. »¹⁵

15. L'Union européenne, par la voix de sa haute représentante, a quant à elle salué le travail de l'AIEA en ces termes :

« L'Union européenne restera engagée à poursuivre la mise en œuvre complète et effective de l'accord nucléaire. Nous faisons entièrement confiance au travail, à la compétence et à l'autonomie de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui a publié dix rapports certifiant que l'Iran a pleinement respecté ses engagements. »¹⁶

16. Le 25 mai 2018, les participants au plan d'action, hormis les Etats-Unis, ont tenu une réunion extraordinaire à Vienne, au cours de laquelle ils ont entériné les conclusions des rapports de l'AIEA :

« Les participants ont noté avec satisfaction que l'AIEA confirmait une fois de plus que l'Iran continuait de respecter ses engagements en matière nucléaire. Ils ont également salué le professionnalisme et l'impartialité de l'AIEA, seule instance chargée du contrôle et de la vérification du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire aux termes du plan d'action et de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies. »¹⁷

17. De même, le 6 juillet 2018, la commission conjointe du plan d'action, au niveau ministériel, a adopté une déclaration commune dans laquelle il est dit que « [l]es participants ont salué le onzième rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 24 mai confirmant que l'Iran respecte ses engagements en matière nucléaire »¹⁸.

18. En outre, les Etats-Unis ont annoncé que l'application de mesures préjudiciables à l'Iran ne se limiterait pas aux mesures du 8 mai 2018. Leur président a ainsi déclaré que « des sanctions seraient appliquées avec plein effet » et qu'elles seraient « maximales » de manière à causer à l'Iran « les pires problèmes qu'il ait

¹⁵ AIEA, « Statement by IAEA Director General Yukiya Amano », 9 mai 2018, consultable à l'adresse : www.iaea.org/newscenter/statements/statement-by-iaea-director-general-yukiya-amano-9-may-2018.

¹⁶ UE, Remarques par la haute représentante/vice-présidente Federica Mogherini suite à l'annonce du président des Etats-Unis concernant l'accord nucléaire avec l'Iran (JCPOA), 8 mai 2018, consultable à l'adresse : eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/44242/node/44242_fr.

¹⁷ UE, déclaration de la présidence à la suite de la réunion de la commission conjointe du plan d'action global commun tenue le 25 mai 2018, consultable à l'adresse : eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/45628/node/45628_fr; voir, dans le même sens, la déclaration de la commission conjointe du plan d'action global commun en date du 6 juillet 2018, consultable à l'adresse : eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/48237/node/48237_fr; voir aussi, par exemple, la position exprimée conjointement par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni : www.diplomatie.gouv.fr/en/french-foreign-policy/disarmament-and-non-proliferation/events/article/jcpoa-joint-statement-by-france-the-united-kingdom-and-germany-08-05-18 et www.gov.uk/government/news/joint-statement-from-prime-minister-may-chancellor-merkel-and-president-macron-following-president-trumps-statement-on-iran, ainsi que celles exprimées par, respectivement, la Fédération de Russie : www.mid.ru/en/foreign_policy/news/-/asset_publisher/cKNonkJE02Bw/content/id/3234684, et l'Union africaine : au.int/en/pressreleases/20180509/statement-chairperson-african-union-commission-united-states-unilateral.

¹⁸ https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/48237/node/48237_fr.

jamais eus»¹⁹. De fait, la législation américaine autorise l'exécutif américain à moduler l'application des sanctions; or, le gouvernement actuel a décidé de les mettre en œuvre dans toute la mesure possible, avec pour seul but de mettre l'Iran à genoux²⁰.

19. Ainsi, le secrétaire d'Etat américain a déclaré, à propos des sanctions contre l'Iran et les sociétés et ressortissants iraniens, qu'il «en arrivait de nouvelles» et que «ce n'[était] qu'un début». Il a précisé que ces sanctions, une fois en place, seraient «assurément les plus sévères de l'histoire»²¹. La menace de nouvelles sanctions est une composante de la politique globale de sanctions mise en œuvre par les Etats-Unis. La menace elle-même cause un préjudice supplémentaire notable à l'économie et à la population iraniennes, en générant une incertitude auprès de tous les acteurs qui souhaiteraient entretenir des relations économiques avec l'Iran, et en décourageant pareilles relations, même celles qui n'entrent pas dans le champ d'application actuel des sanctions.

20. Dans les paragraphes qui suivent, l'Iran décrit plus en détail : i) les sanctions qui font l'objet de la présente requête; et ii) les effets potentiels ou déjà avérés des sanctions sur l'économie iranienne et les sociétés et ressortissants iraniens.

a) Les sanctions, objet de la présente requête

21. Les autorités américaines ont déjà commencé à faire appliquer certaines des sanctions dont le rétablissement a été annoncé le 8 mai. La déclaration relative à la politique d'autorisation concernant les activités liées à l'exportation ou à la ré-exportation en Iran d'aéronefs de transport commercial de passagers et de pièces détachées ou de services connexes (Statement of Licensing Policy for Activities Related to the Export or Re-export to Iran of Commercial Passenger Aircraft and Related Parts and Services)²² a ainsi été invalidée dès le 8 mai 2018.

22. L'Office of Foreign Assets Control («OFAC») a également révoqué le 27 juin 2018 deux autorisations essentielles, à savoir :

- l'autorisation générale H, qui permettait certaines opérations entre des entités étrangères détenues ou contrôlées par des Américains et le Gouvernement iranien ou des personnes relevant de sa juridiction; et
- l'autorisation générale I, qui permettait certaines opérations liées à des contrats conditionnels visant des activités susceptibles d'autorisation dans le cadre du plan d'action (déclaration relative à la politique d'autorisation).

¹⁹ Remarques du président Trump en date du 8 mai 2018 (annexe 3 à la présente requête). Voir aussi, par exemple, le témoignage en date du 11 avril 2018 de M. Mnuchin, secrétaire au Trésor du Gouvernement américain, consultable à l'adresse : www.bloomberg.com/news/articles/2018-04-11/mnuchin-signals-very-strong-new-sanctions-on-iran-coming. Voir également : www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-president-macron-france-restricted-bilateral-meeting/.

²⁰ Voir plus loin, au paragraphe 34, les conséquences pour les importations de pétrole. Contrairement à ses prédécesseurs, le Gouvernement américain actuel n'entend faire usage d'aucune exception prévue par la législation interne, car son objectif est de réduire à «zéro» les exportations de pétrole iranien.

²¹ Remarks by the Secretary of State, «After the Deal: A New Iran Strategy», 21 mai 2018, consultable à l'adresse : <https://www.state.gov/secretary/remarks/2018/05/282301.htm>.

²² OFAC, «Statement of Licensing Policy for Activities Related to the Export or Re-export to Iran of Commercial Passenger Aircraft and Related Parts and Services», 16 janvier 2016, consultable à l'adresse : www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/lic_pol_statement_aircraft_jcpoa.pdf (ci-après la «déclaration relative à la politique d'autorisation (aviation civile)»).

23. Le 27 juin 2018, l'OFAC a également modifié la réglementation relative aux opérations et aux sanctions concernant l'Iran («Iranian Transactions and Sanctions Regulations» (ci-après l'«ITSR»))²³, qui autorisait l'importation aux Etats-Unis de tapis et de denrées alimentaires d'origine iranienne, ainsi que certaines transactions financières connexes, l'objectif de cette modification étant de réduire la portée des autorisations, désormais limitée à la liquidation de telles opérations d'ici au 6 août 2018.

24. Les Etats-Unis ont annoncé que les autres éléments des sanctions du 8 mai seraient pleinement rétablis et mis en œuvre en deux temps, un premier volet devant être rétabli au terme d'un délai de liquidation de 90 jours à compter du 8 mai 2018 (soit le 6 août 2018) et un second, au terme d'un délai de liquidation de 180 jours (soit le 4 novembre 2018), en attendant que d'autres sanctions encore soient prises. Pour atteindre ces objectifs, ils ont également remplacé les «dérogations» (*waivers*)²⁴ prévues par leur droit interne par des «dérogations pour liquidation» (*wind-down waivers*), censées permettre la liquidation ordonnée des activités jusqu'alors dûment autorisées en vertu des dérogations applicables²⁵. Les Etats-Unis ont par ailleurs annoncé qu'ils allaient remettre en vigueur les dispositions pertinentes de cinq décrets²⁶ qui avaient été levées par le décret n° 13716 du 16 janvier 2016²⁷.

25. D'ici au 6 août 2018, les Etats-Unis vont rétablir pleinement et faire appliquer des sanctions touchant les secteurs et les activités ci-après :

- achat ou acquisition de billets de banque des Etats-Unis par le Gouvernement iranien ;
- vente, fourniture ou transfert, directement ou indirectement, à destination ou en provenance d'Iran, de graphite, de métaux bruts ou semi-finis tels que l'aluminium et l'acier, de charbon et de logiciels d'intégration de procédés industriels ;
- transactions importantes liées à l'achat ou à la vente de rials iraniens, ou conservation hors d'Iran de fonds ou de comptes substantiels libellés en rial iranien ;
- achat ou souscription de titres de la dette souveraine iranienne, ou facilitation de leur émission ; et
- activités liées à l'industrie automobile iranienne.

²³ Consultable à l'adresse : www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/fr83_30335.pdf.

²⁴ Les «dérogations» sont des autorisations renouvelables qui ont pour effet de faire exception en permettant des activités autrement interdites par les dispositions applicables. Elles sont prévues par plusieurs lois relatives aux sanctions américaines, à savoir : Iran Sanctions Act, 5 août 1996, Pub. L. No. 104-172, 110 Stat. 1541 (ci-après «ISA») ; Comprehensive Iran Sanctions, Accountability and Divestment Act, 1^{er} juillet 2010, Pub. L. No. 111-195, 124 Stat. 1313 (ci-après «CISADA») ; National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012, 31 décembre 2011, Pub. L. No. 112-239, 126 Stat. 2006 (ci-après «NDAA») ; Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act, 10 août 2012, Pub. L. No. 112-158, 126 Stat. 1215 (ci-après «ITRA») ; Iran Freedom and Counter-proliferation Act, 2 janvier 2013, Pub. L. 112-239, 126 Stat. 2004 (ci-après «IFCA»).

²⁵ Ce moratoire à fin de liquidation ne signifie pas que les sanctions ne feront sentir leurs effets que dans l'avenir. Par exemple, l'exécutif américain a clairement dit qu'il serait malvenu de conclure de nouveaux contrats avec l'Iran après le 8 mai 2018 (voir le point 2.2 dans la liste des questions fréquemment posées établie par l'OFAC au sujet du rétablissement des sanctions).

²⁶ Executive Order 13574, 23 mai 2011, 76 FR 30505 ; Executive Order 13590, 20 novembre 2011, 76 FR 72609 ; Executive Order 13622, 30 juillet 2012, 77 FR 45897 ; Executive Order 13628, 9 octobre 2012, 77 FR 62139 ; Executive Order 13645, 3 juin 2013, 78 FR 33945.

²⁷ Executive Order 13716, 16 janvier 2016, 81 FR 3693.

26. D'ici au 4 novembre 2018, les Etats-Unis vont rétablir pleinement et faire appliquer des sanctions touchant les secteurs et les activités ci-après :

- exploitants portuaires, transporteurs maritimes et constructeurs navals iraniens, les entreprises visées étant l'Islamic Republic of Iran Shipping Lines (ci-après l'«IRISL»), la South Shipping Line Iran et les sociétés apparentées, entre autres;
- opérations liées au pétrole, notamment l'achat de pétrole et de produits pétroliers ou pétrochimiques en provenance d'Iran, avec la National Iranian Oil Company (la compagnie pétrolière nationale, ci-après la «NIOC»), la Naftiran Intertrade Company (ci-après la «NICO») et la National Iranian Tanker Company (ci-après la «NITC»), entre autres;
- transactions entre des institutions financières étrangères et la banque centrale d'Iran ou certaines institutions financières iraniennes désignées;
- prestation de services de messagerie financière spécialisés à la banque centrale d'Iran et à certaines institutions financières iraniennes;
- prestation de services de garantie, d'assurance ou de réassurance; et
- secteur iranien de l'énergie.

27. Le 4 novembre 2018 au plus tard, les Etats-Unis rétabliront également avec plein effet les sanctions individuelles applicables aux personnes et entités figurant sur les listes tenues à jour par l'OFAC, à savoir :

- la liste des personnes physiques ou morales issues de pays spécialement désignés ou visées par le gel d'avoirs («Specially Designated Nationals and Blocked Persons List», ci-après la «liste SDN»), qui contient les noms de personnes physiques ou morales dont les avoirs sont gelés et avec lesquels les ressortissants des Etats-Unis ont interdiction de commercer;
- la liste des personnes physiques ou morales hors liste SDN visées par la loi sur les sanctions contre l'Iran («Non-SDN Iranian Sanctions Act List», ci-après la «liste NS-ISA»), qui contient les noms de personnes physiques ou morales également visées par le gel d'avoirs ou d'autres sanctions²⁸;
- la liste des étrangers fraudeurs des sanctions («List of Foreign Sanctions Evaders», ci-après la «liste FSE»), qui contient les noms de personnes physiques ou morales étrangères désignées, dont les Etats-Unis considèrent qu'elles ont «violé» les sanctions, ou facilité des «opérations frauduleuses» au nom ou au profit de tiers visés par les sanctions;
- la liste des institutions financières étrangères («List of Foreign Financial Institutions Subject to Sanctions») visées par les sanctions prévues par les lois américaines pertinentes²⁹.

28. Le rétablissement des sanctions aura une incidence immédiate pour près de 500 entités iraniennes énumérées à l'annexe II (pièce jointe n° 3) du plan d'action, parmi lesquelles la compagnie aérienne nationale (Iran Air) et d'autres compagnies aériennes iraniennes, la compagnie pétrolière nationale (NIOC) et d'autres compagnies pétrolières iraniennes, la National Petrochemical Company, la NITC, l'IRISL et d'autres compagnies de transport maritime, la banque centrale d'Iran et la majorité des banques et institutions financières iraniennes, entre autres. Dès lors que ces entités désignées, ainsi que celles qui leur appartiennent, sont inscrites ou réinscrites sur les listes américaines, toute personne physique ou morale qui entreprend une quelconque activité avec elles s'expose au gel de ses avoirs et à des sanctions extraterritoriales (si elle est américaine et même, dans certains cas, non américaine).

²⁸ Les lois applicables sont mentionnées à la note 24 plus haut.

²⁹ *Ibid.*

b) *Les effets potentiels ou déjà avérés des sanctions du 8 mai sur l'économie iranienne et les sociétés et ressortissants iraniens*

29. Les effets extrêmement préjudiciables, pour l'Iran, des sanctions du 8 mai ne peuvent être appréciés et décrits dans toute leur ampleur à ce stade, même s'il est déjà évident que celles-ci auront des conséquences considérables et irréparables pour l'économie iranienne, ainsi que pour les sociétés et ressortissants iraniens. Quelques exemples sont donnés ci-après pour illustrer la situation, mais l'Iran présentera par la suite, dans son mémoire, une évaluation plus complète des dommages causés.

30. La simple annonce du rétablissement des sanctions du 8 mai, conjuguée aux annonces antérieures qui laissaient déjà fortement présager que les Etats-Unis prendraient pareille décision³⁰, a commencé immédiatement à produire des effets préjudiciables pour l'économie iranienne, et pour les sociétés et ressortissants iraniens.

31. L'un des effets immédiats de l'annonce des sanctions du 8 mai (et des prévisions en découlant) a été la dévaluation de la monnaie iranienne³¹. Depuis octobre 2017, date à laquelle le président Trump a seulement *laissé entendre* que les Etats-Unis rétabliraient les sanctions, la valeur du rial a chuté de façon spectaculaire³². Cette dévaluation a entraîné et continue d'entraîner une inflation des prix des biens, produits de base, matières premières et services connexes dans différents secteurs de l'économie. Un grand nombre de personnes ont précipitamment acheté de l'or afin de préserver la valeur de leur argent. Le prix des pièces d'or a plus que doublé au cours des derniers mois³³.

32. Autre exemple : l'annulation de la déclaration relative à la politique d'autorisation, qui avait été mise en place dans le sillage du plan d'action, s'est déjà révélée très dommageable pour l'Iran et la sécurité de son aviation civile³⁴. Selon cette déclaration, en vigueur avant le 8 mai 2018, Américains et étrangers pouvaient alors

«demander à l'OFAC une autorisation particulière en vue de conclure des opérations de vente à l'Iran d'aéronefs de transport commercial de passagers, de pièces et de services aéronautiques, pourvu que ne participe à de telles opérations aucune personne figurant sur la liste des personnes physiques ou morales issues de pays spécialement désignés ou visées par le gel d'avoirs (dite la «liste SDN») qui a été établie par l'OFAC»³⁵.

³⁰ Voir plus haut, par. 8-9.

³¹ Voir R. Goldberg et S. Ghasseminejad, «Iran's currency is in free fall — time for the US to exploit it», *The Hill*, 4 novembre 2011, consultable à l'adresse : <http://thehill.com/opinion/national-security/382670-irans-currency-is-in-free-fall-time-for-the-us-to-exploit-it>.

³² Le cours EUR/IRR était de 4,702 le 1^{er} octobre 2017 et de 9,217 le 27 juin 2018, soit une augmentation de 95 %; source consultable à l'adresse : www.tgju.org.

³³ C. Carpenter, «Trump Ire Stokes Gold Trade in Iran as Rial Hits Record Low», *Bloomberg*, 3 mai 2018, consultable à l'adresse : www.bloomberg.com/news/articles/2018-05-03/iranians-go-for-gold-amid-currency-turmoil-rising-u-s-tensions.

³⁴ Voir les résultats d'un audit effectué par des experts indépendants, au paragraphe 3.2 du rapport présenté à l'OACI sous le titre «Continuity of the United States Trade Embargo on the Civil Aviation of the Islamic Republic of Iran and the Safety Deficiencies Arising Out of it», 15 mars 2006, doc. DGCA/06-IP/31, consultable à l'adresse : [www.icao.int/Meetings/AMC/MA/Directors%20General%20of%20Civil%20Aviation%20Conference%20on%20a%20Global%20Strategy%20for%20Aviation%20Safety%20\(DGCA-06\)/dgca_06_ip_31_e.pdf](http://www.icao.int/Meetings/AMC/MA/Directors%20General%20of%20Civil%20Aviation%20Conference%20on%20a%20Global%20Strategy%20for%20Aviation%20Safety%20(DGCA-06)/dgca_06_ip_31_e.pdf).

³⁵ Déclaration relative à la politique d'autorisation (aviation civile), voir plus haut, note 22.

Taux de change de l'euro par unité sur le marché iranien

1^{er} octobre 2017-27 juin 2018

(source : www.tgju.org)



Cours de l'or par mithqual sur le marché iranien

1 mithqual = 4,25 grammes

2 octobre 2017-27 juin 2018

(source : www.tgju.org)



33. Faisant fond sur l'autorisation de l'OFAC, plusieurs compagnies aériennes iraniennes se sont engagées à acheter des appareils Boeing (140 en tout, soit 80 par Iran Air³⁶, 30 par Iran Aseman Airlines³⁷, 10 par Kish Air³⁸ et 20 par Qeshm Airlines³⁹), pour une valeur comptable totale de 24 milliards de dollars des Etats-Unis. De son côté, la société Airbus a vendu ou s'est engagée à vendre 171 aéronaves à des entreprises iraniennes (98 à Iran Air⁴⁰, 28 à Zagros Airlines⁴¹ et 45 à Iran Air Tours⁴²). Airbus est une entreprise européenne, mais ses appareils sont composés à plus de 10% de pièces américaines, de sorte qu'elle peut être visée par les sanctions du 8 mai ou les sanctions à venir. Exception faite des quelques rares appareils livrés avant mai 2018, toutes ces opérations sont aujourd'hui en péril, lorsqu'elles n'ont pas déjà été annulées⁴³. Les compagnies aériennes commerciales iraniennes et les passagers civils iraniens doivent donc continuer d'utiliser une flotte vieillissante, ce qui pose un risque pour la sûreté et la sécurité aériennes, d'autant que les compagnies ont un accès limité aux informations concernant la maintenance des appareils, ainsi qu'aux services et pièces nécessaires. Le tableau ci-dessous récapitule les accords annulés, ou les plus durement touchés, dans le secteur aéronautique en conséquence directe des sanctions du 8 mai :

Secteur aéronautique

Partie contractante iranienne	Partie contractante étrangère	Objet de l'opération	Valeur (en milliards de dollars E.-U.)
Iran Air	Boeing	Vente de 80 appareils à Iran Air	17,5
Iran Air	Airbus	Vente de 100 appareils à Iran Air	21,2
Iran Air	ATR	Vente de 20 appareils à Iran Air	0,5
Iran Aseman Airlines	Boeing	Vente prévue de 60 appareils à Iran Aseman Airlines	6,7
Zagros Airlines	Airbus	Vente prévue de 28 appareils à Zagros Airlines	4,3
Kish Air	Boeing	Vente prévue de 10 appareils à Kish Air	1,1
Qeshm Airlines	Boeing	Vente prévue de 20 appareils à Qeshm Airlines	2,1
Iran Air Tours	Airbus	Vente prévue de 45 appareils à Iran Air Tours	5,0
Montant total			58,4

³⁶ «FACTBOX-Iran's \$38 billion airplane purchases under nuclear deal», Reuters, 8 mai 2018, consultable à l'adresse: <https://uk.reuters.com/article/iran-nuclear-aircraft-deals/factbox-irans-38-billion-airplane-purchases-under-nuclear-deal-idUKL8N1SE75Z>.

³⁷ «Iranian airline finalizes deal to purchase 60 Boeing planes», AP, 10 juin 2017.

³⁸ «FACTBOX-Iran's \$38 billion airplane purchases under nuclear deal», Reuters, 8 mai 2018, consultable à l'adresse: <https://uk.reuters.com/article/iran-nuclear-aircraft-deals/factbox-irans-38-billion-airplane-purchases-under-nuclear-deal-idUKL8N1SE75Z>.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ «Zagros Airlines places a commitment for 28 new Airbus aircraft», *Airbus Newsroom*, 22 juin 2017, consultable à l'adresse: www.airbus.com/newsroom/press-releases/en/2017/06/zagros-airlines-places-a-commitment-for-28-new-airbus-aircraft-.html.

⁴² «Iran Airtour commits to 45 A320neo aircraft», *Airbus Newsroom*, 22 juin 2017, consultable à l'adresse: <https://www.airbus.com/newsroom/press-releases/en/2017/06/iran-airtour-commits-to-45-a320neo-aircraft.html>.

⁴³ C. Charpentreau, «Boeing confirms passing \$20B Iran deal», *AeroTime News*, 7 juin 2018, consultable à l'adresse: www.aerotime.aero/clement.charpentreau/21390-Boeing-confirms-passing-20b-iran-deal.

34. Un autre secteur clef pour l'Iran qui a pâti et continue de pâtir directement du rétablissement des sanctions américaines est celui de l'industrie pétrolière et gazière. Selon un représentant du département d'Etat américain, les Etats-Unis demandent à d'autres pays de réduire à « zéro » leurs importations de pétrole iranien dès que possible, et au plus tard le 4 novembre 2018⁴⁴. Plusieurs acteurs de premier plan ont déjà décidé de se retirer d'Iran, notamment en rompant toute relation contractuelle avec des sociétés et ressortissants iraniens :

- L'entreprise Total SA a annoncé⁴⁵ son retrait d'un accord⁴⁶ d'une valeur de plusieurs milliards de dollars qu'elle avait conclu avec l'Iran et l'entreprise chinoise CNCP.
- L'entreprise Lukoil, qui devait développer de nouveaux champs pétrolières en Iran, a décidé⁴⁷ fin mai qu'elle ne donnerait suite à aucun projet commun avec des compagnies pétrolières iraniennes en raison du rétablissement imminent des sanctions américaines.
- Reliance Industries Ltd, entreprise indienne qui détient le plus grand complexe de raffinerie de pétrole au monde, a annoncé⁴⁸ le 30 mai 2018 qu'elle n'accepterait plus de pétrole brut importé d'Iran.

Le tableau ci-dessous récapitule les opérations annulées, ou les plus durement touchées, dans le secteur de l'énergie en conséquence des sanctions du 8 mai :

35. Nombre de personnes physiques ou morales américaines et étrangères ont également annoncé qu'elles se retireraient de leurs activités en Iran, mettant fin notamment à leurs relations contractuelles avec les sociétés et ressortissants iraniens. Le tableau ci-dessous donne quelques exemples⁴⁹ de partenariats ainsi interrompus dans le secteur des transports. Ce désengagement est particulièrement

⁴⁴ B. Hook, directeur de la planification des politiques, « Briefing With an Iran Diplomacy Update », 2 juillet 2018, consultable à l'adresse : www.state.gov/r/pa/prs/ps/2018/07/283669.htm; voir également « US Toughens Stance on Future Iran Oil Exports », *WSJ*, 26 juin 2018, consultable à l'adresse : www.wsj.com/articles/u-s-signals-zero-tolerance-on-future-iran-oil-exports-1530028859; L. Wroughton et D. Chiacu, « US pushes allies to halt Iran oil imports, waivers unlikely », Reuters, 27 juin 2018, consultable à l'adresse : uk.reuters.com/article/us-usa-iran/u-s-pushes-allies-to-halt-iran-oil-imports-waivers-unlikely-idUKKBN1JM26Q.

⁴⁵ S. Kar-Gupta et J. Irish, « France's Total to quit Iran gas project if no sanctions waiver », 16 mai 2018, consultable à l'adresse : www.reuters.com/article/us-iran-nuclear-france-total/frances-total-to-quit-iran-gas-project-if-no-sanctions-waiver-idUSKCN1IH1XK.

⁴⁶ Total, « Retrait du JCPOA par les Etats-Unis : position de Total relative au projet South Pars 11 en Iran », 16 mai 2018, consultable à l'adresse : <https://www.total.com/fr/medias/actualite/communiqués/retrait-du-jcpoa-par-les-etats-unis-position-de-total-relative-au-projet-south-pars-11-en-iran>.

⁴⁷ « Lukoil puts Iran plans on hold due to threat of US sanctions », Reuters, 29 mai 2018, consultable à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/us-russia-lukoil-iran/lukoil-puts-iran-plans-on-hold-due-to-threat-of-u-s-sanctions-idUSKCN1IU1M7>.

⁴⁸ « Exclusive: India's Reliance to halt oil imports from Iran: sources », Reuters, 30 mai 2018, consultable à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/us-india-iran-reliance-exclusive/exclusive-indias-reliance-to-halt-oil-imports-from-iran-sources-idUSKCN1IV1XM>; il convient de noter que, les importations de pétrole brut étant convenues par contrat des mois à l'avance, l'entreprise Reliance cessera d'importer du pétrole iranien en octobre ou en novembre de cette année.

⁴⁹ Pour d'autres exemples d'entreprises américaines qui se sont retirées de leurs activités en Iran, voir aussi A. Fitch et I. Talley, « US Companies Wind Down Iran Business After Nuclear Deal Pullout », *The Wall Street Journal*, 5 juin 2018, consultable à l'adresse : www.wsj.com/articles/u-s-companies-wind-down-iran-business-after-nuclear-deal-pullout-1528225532; pour d'autres exemples d'entreprises non américaines, voir notamment E. R. Wald, « 10 Companies Leaving Iran As Trump's Sanctions Close In », *Forbes*, 6 juin 2018, consultable à l'adresse : www.forbes.com/sites/ellenwald/2018/06/06/10-companies-leaving-iran-as-trumps-sanctions-close-in/#1500d8dbc90f.

Secteur de l'énergie

Partie contractante iranienne	Partie contractante étrangère	Objet de l'opération	Valeur (en milliards de dollars E.-U.)
Hampa Engineering Corporation	Siemens	Matériel de transport	1,6
NIOC	Total et CNPC	Gisement de gaz de South Pars	4,8
Amin Energy Developers	Saga Energy	Panneaux solaires	2,9
Esfahan Oil Refining Co.	Daelim	Pétrole	2,2
MAPNA Group	General Electric	Pipelines	0,2
NIOC	Reliance Industries	Exportations de pétrole	1,3
NIOEC	SK E&C Co. Ltd.	Travaux d'amélioration de la raffinerie de Tabriz	1,6
Ministère iranien de l'énergie	Turkey's Unit International	Construction de sept centrales de gaz naturel	4,2
NIOEC	Sinopec	Travaux d'amélioration de la raffinerie d'Abadan	1,1
NIOC	Hellenic Petroleum	Exportations de pétrole	non communiqué
NIOC	SARAS	Exportations de pétrole	1,1
Montant total			21,0

Secteur des transports

Partie contractante iranienne	Partie contractante étrangère	Objet de l'opération	Valeur (en milliards de dollars E.-U.)
MAPNA Group	Siemens	Divers projets	3,5
Iran Khodro & Saipa	Peugeot Citroën (PSA)	Construction automobile (usine et chaîne de production)	5,4
Iran's State Railway Company	Ferrovie dello Stato (FS)	Ligne ferroviaire à grande vitesse Arak-Qom	1,3
Wagon Pars	Alstom	Ligne ferroviaire	1,4
Islamic Republic of Iran Railways	Hyundai Rotem	Ligne ferroviaire	0,7
Islamic Republic of Iran Railways	SNCF	Ligne ferroviaire	non communiqué
CDTIC	China Civil Engineering Construction Corp.	Ligne ferroviaire	0,5
IDRO	CJSC Transmashholding	Ligne ferroviaire	2,9
Montant total			15,7

préjudiciable pour l'industrie automobile iranienne. Il se traduira par la perte de dizaines de milliers d'emplois en Iran, avec d'inévitables conséquences sur l'ensemble de l'équilibre social du pays.

36. D'autres effets sont attendus. Pour en prendre la mesure, l'on peut se référer aux sanctions américaines antérieures, tout en gardant à l'esprit que celles du 8 mai et les autres annoncées sont voulues plus dévastatrices encore. Les Etats-Unis veulent faire chuter la production iranienne de pétrole⁵⁰, ce qui aura une incidence majeure sur le PIB et le bien-être des ménages, et en particulier des moins favorisés d'entre eux⁵¹. Dans des rapports internationaux publiés récemment, le Fonds monétaire international⁵² et la Banque mondiale⁵³ ont souligné que le rétablissement des sanctions aurait pour conséquence de déconnecter l'Iran du système commercial et financier international, ce qui entraînerait des répercussions sur l'ensemble de l'économie iranienne.

37. D'autres organisations internationales respectées ont relevé que les sanctions américaines avaient des conséquences dramatiques pour l'économie et la population iraniennes. Ainsi, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'accès aux médicaments, y compris aux médicaments vitaux, aux traitements à long terme ou préventifs, et aux équipements médicaux est de plus en plus limité⁵⁴. Selon le Programme alimentaire mondial (PAM), les possibilités pour l'Iran d'importer nombre de produits alimentaires essentiels seront considérablement réduites, principalement en raison des restrictions financières⁵⁵. La population iranienne subira donc elle aussi de la même façon, si ce n'est davantage, les effets des sanctions du 8 mai.

⁵⁰ «Crude oil production for Iran from 2000 to 2018», banque fédérale de réserve de Saint Louis, consultable à l'adresse : fred.stlouisfed.org/series/IRNNGDPMOMBD; voir aussi plus haut, par. 34.

⁵¹ A. Sadeghi, «How Public Investment Could Help Strengthen Iran's Growth Potential: Issues and Options», *IMF Working Papers*, WP/18/129, consultable à l'adresse : www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2018/06/08/How-Public-Investment-Could-Help-Strengthen-Irans-Growth-Potential-Issues-and-Options-45679.

⁵² FMI, République islamique d'Iran : consultation de 2018 au titre de l'article IV, IMF Country Report n° 18/93, mars 2018, p. 27, consultable à l'adresse : <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2018/03/29/Islamic-Republic-of-Iran-2018-Article-IV-Consultation-Press-Release-Staff-Report-and-45767>.

⁵³ Banque mondiale, «Iran Economic Monitor — Sustaining Growth: The Challenge of Job Creation», 2017, p. 13, consultable à l'adresse : documents.worldbank.org/curated/en/347831520515722711/pdf/124020-WP-PUBLIC-P162048-Iran-IEM-Fall-2017-7Mar18-MM.pdf.

⁵⁴ OMS, «Islamic Republic of Iran — Country Cooperation Strategy», mai 2017, WHO/CCU/17.01/Iran (Islamic Republic of), consultable à l'adresse : apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/136898/ccsbrief_irn_en.pdf;jsessionid=49F78DE5A0B5EAD6D5926778B23CB1D6?sequence=1; voir aussi F. Kokabisaghi, «Assessment of the Effects of Economic Sanctions on Iranians' Right to Health by Using Human Rights Impact Assessment Tool: A Systematic Review», *International Journal of Health Policy and Management*, 2018, 7(5), p. 374, consultable à l'adresse : www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5953521/pdf/ijhpm-7-374.pdf; S. Setayesh et T. K. Mackey, «Addressing the impact of economic sanctions on Iranian drug shortages in the joint comprehensive plan of action: promoting access to medicines and health diplomacy», *Globalization and Health*, 2016, 14 pages, consultable à l'adresse : www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4897941/pdf/12992_2016_Article_168.pdf; G. Ghiasi, A. Rashidian, A. Kebriaeezadeh, J. Salamzadeh, «The Impact of the Sanctions Made Iran on Availability to Asthma Medicines in Tehran», *Iranian Journal of Pharmaceutical Research*, 2016, 15 (3), p. 567, consultable à l'adresse : www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5149045/pdf/ijpr-15-567.pdf; A. M. Cheraghali, «Impacts of international sanctions on Iranian pharmaceutical market», *DARU Journal of Pharmaceutical Sciences*, 2013, p. 3, consultable à l'adresse : apps.who.int/medicinedocs/documents/s20247en/s20247en.pdf.

⁵⁵ PAM, «Food and Nutrition Security in Iran», 2016, consultable à l'adresse : docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000021105/download/.

38. En résumé, les sanctions du 8 mai ont déjà commencé à causer un préjudice à l'ensemble de la société et de l'économie iraniennes, notamment aux secteurs de l'industrie pétrolière, de l'aviation civile, de la banque et de la finance, de même qu'aux sociétés et ressortissants iraniens, principalement par les effets des sanctions extraterritoriales qui imposent aux personnes physiques et morales, américaines ou non américaines, de mettre fin à leurs échanges commerciaux avec leurs partenaires iraniens et les empêchent de reprendre de tels échanges à l'avenir.

IV. VIOLATIONS DU TRAITÉ D'AMITIÉ

39. Du fait des sanctions du 8 mai et des autres sanctions qu'ils ont annoncées, les Etats-Unis ont violé et continuent de violer de multiples dispositions du traité d'amitié.

a) Violation du paragraphe 1 de l'article IV du traité d'amitié

40. Le paragraphe 1 de l'article IV se lit comme suit :

«Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.»

41. Les Etats-Unis violent cette disposition du fait des sanctions du 8 mai et des autres sanctions qu'ils ont annoncées, y compris celles ayant des effets extraterritoriaux ou contraignant des personnes physiques et morales, américaines ou non américaines, à mettre fin à leurs relations économiques ou contractuelles avec l'Iran, ses ressortissants ou ses sociétés. Ces mesures, selon le cas, vont à l'encontre de la garantie d'un traitement juste et équitable prévue au paragraphe 1 de l'article IV, sont à la fois discriminatoires et arbitraires, portent atteinte aux droits et intérêts légalement acquis de sociétés et de ressortissants iraniens, et/ou privent ceux-ci de toute voie d'exécution efficace à leurs droits contractuels légitimement nés.

b) Violation du paragraphe 1 de l'article VII du traité d'amitié

42. Le paragraphe 1 de l'article VII se lit comme suit :

«Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre Haute Partie contractante sauf: *a)* dans la mesure nécessaire afin que les ressources en devises étrangères soient suffisantes pour régler le prix des marchandises et des services indispensables à la santé et au bien-être de sa population; et *b)* dans le cas d'un membre du Fonds monétaire international, s'il s'agit de restrictions expressément approuvées par le Fonds.»

43. Les Etats-Unis violent cette disposition du fait des sanctions du 8 mai, notamment par l'effet des sanctions financières, et en particulier de l'interdiction d'acheter des dollars des Etats-Unis ou des rials iraniens, ainsi qu'à raison des restrictions à la possibilité d'effectuer des transactions en dollars «à destination ou en provenance d[u] territoire ...» iranien.

c) Violation des paragraphes 1 et 2 de l'article VIII du traité d'amitié

44. Les paragraphes 1 et 2 de l'article VIII se lisent comme suit :

« 1. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Haute Partie contractante, quelle qu'en soit la provenance et indépendamment du mode de transport utilisé, ainsi qu'aux produits destinés à l'exportation vers les territoires de cette autre Haute Partie contractante, quels que soient l'itinéraire et le mode de transport utilisés, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires provenant de tout pays tiers ou destinés à l'exportation vers tout pays tiers, pour toutes les questions qui ont trait : *a)* aux droits de douane et autres taxes ainsi qu'aux règles et formalités applicables en matière d'importation et d'exportation ; et *b)* à la fiscalité, la vente, la distribution, l'entreposage et l'utilisation desdits produits sur le plan national. La même règle s'appliquera au transfert international des sommes versées en paiement des importations ou des exportations.

2. Aucune des Hautes Parties contractantes ne restreindra ou n'interdira l'importation d'un produit de l'autre Haute Partie contractante ou l'exportation d'un produit destiné aux territoires de l'autre Haute Partie contractante, à moins que l'importation d'un produit similaire provenant de tout pays tiers ou l'exportation d'un produit similaire à destination de tous les pays tiers ne soient, de la même manière, interdites ou restreintes. »

45. Les Etats-Unis violent ces dispositions du fait des sanctions du 8 mai et des autres sanctions qu'ils ont annoncées, en ce qu'elles prévoient notamment la révocation d'autorisations spécifiques qui permettaient à certaines entités d'entretenir des relations économiques avec l'Iran, ses ressortissants ou ses sociétés, ainsi que la révocation d'autorisations émanant de l'OFAC, qui permettaient la vente à l'Iran, ou l'exportation en direction de l'Iran, d'aéronefs de transport commercial, de pièces détachées ou de services connexes⁵⁶, entre autres, ainsi que l'importation aux Etats-Unis de produits iraniens — tapis ou denrées alimentaires, par exemple. Les sanctions du 8 mai et les autres sanctions annoncées reviennent ou reviendront précisément à interdire l'importation sur le territoire américain de produits iraniens, et l'importation sur le territoire iranien de produits américains.

d) Violation du paragraphe 2 de l'article IX du traité d'amitié

46. Le paragraphe 2 de l'article IX se lit comme suit :

« Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes bénéficieront, pour toutes les questions qui ont trait aux importations et aux exportations, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante ou de tout pays tiers. »

47. Les Etats-Unis violent cette disposition du traité du fait des sanctions du 8 mai et des autres sanctions annoncées, notamment par l'effet de l'imposition de sanctions sectorielles à des sociétés et ressortissants étrangers qui se livrent à des importations ou exportations avec des partenaires iraniens, et de l'annulation d'autorisations qui permettaient certaines importations ou exportations en provenance ou à destination de sociétés et ressortissants iraniens.

⁵⁶ Le fait d'empêcher des entités non américaines, telles que l'entreprise européenne Airbus, de vendre des aéronefs à l'Iran constitue également une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article VIII du traité.

e) Violation du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié

48. Le paragraphe 1 de l'article X se lit comme suit : « Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes. »

49. Les Etats-Unis violent cette disposition du traité du fait des sanctions du 8 mai et des autres sanctions annoncées, notamment par l'effet de la révocation d'autorisations qui permettaient, pour les aéronefs, denrées alimentaires et tapis, des échanges commerciaux limités entre leur territoire et celui de l'Iran, ainsi que de l'autorisation qui permettait certaines relations économiques entre, d'une part, des entités étrangères détenues ou contrôlées par des Américains et, d'autre part, l'Iran, ses ressortissants ou sociétés.

V. DÉCISION DEMANDÉE

50. Sur la base de ce qui précède et tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête au cours de la suite de la procédure en l'affaire, l'Iran prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- a) les Etats-Unis d'Amérique, du fait des sanctions du 8 mai et des autres sanctions annoncées qui sont décrites dans la présente requête et qui ciblent l'Iran, les Iraniens et les sociétés iraniennes, ont manqué aux obligations leur incombant envers l'Iran en application des paragraphes 1 des articles IV, VII et VIII, des paragraphes 2 des articles VIII et IX, et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié ;
- b) les Etats-Unis d'Amérique doivent, par les moyens de leur choix, mettre fin sans délai aux sanctions du 8 mai ;
- c) les Etats-Unis d'Amérique doivent immédiatement cesser de menacer d'imposer les autres sanctions annoncées qui sont décrites dans la présente requête ;
- d) les Etats-Unis d'Amérique doivent veiller à ce que rien ne soit fait pour contourner la décision que la Cour rendra dans la présente affaire et donner une garantie de non-répétition de leurs violations du traité d'amitié ;
- e) les Etats-Unis d'Amérique doivent verser à l'Iran, à raison de leur manquement à leurs obligations juridiques internationales, une indemnisation intégrale dont le montant sera déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. L'Iran se réserve le droit de soumettre et de présenter à la Cour en temps utile une évaluation précise du montant de l'indemnité due par les Etats-Unis d'Amérique.

51. En vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, la République islamique d'Iran déclare son intention d'exercer la faculté de désigner un juge *ad hoc* que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut.

Fait à La Haye, le 16 juillet 2018.

L'agent du Gouvernement de
la République islamique d'Iran,
(Signé) M. H. ZAHEDIN LABBAF.

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1.* Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran, le 15 août 1955.
- Annexe 2.* Mémorandum présidentiel — Mettre un terme à la participation des Etats-Unis au JCPOA et prendre des mesures supplémentaires pour contrer l'influence malveillante de l'Iran et refuser à celui-ci toutes les voies menant à une arme nucléaire, 8 mai 2018.
- Annexe 3.* Remarques du président Trump sur le Joint Comprehensive Plan of Action, 8 mai 2018.
- Annexe 4.* Lettre datée du 10 mai 2018 adressée au Secrétaire général des Nations Unies, doc. A/72/869-S/2018/453.
- Annexe 5.* Note verbale (réf. : 381/289/4870056) datée du 11 juin 2018 adressée à l'ambassade de la Confédération helvétique (section des intérêts américains) pour transmission au Gouvernement américain.
- Annexe 6.* Note verbale (réf. 381/210/4875065) datée du 19 juin 2018 adressée à l'ambassade de la Confédération helvétique (section des intérêts américains) pour transmission au Gouvernement américain.

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).